

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2600797

**ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE SAINT-LAURENT-DU-
MARONI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guyane

Mme Marcisieux
Rapporteure

M. Bauzerand
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 25 mars 2026, le préfet de la Guyane demande au tribunal de rectifier les mentions de la feuille de proclamation des résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le préfet soutient que :

- le nombre de conseillers municipaux élus est de 47 alors que la composition du conseil municipale s'élève à 45 en application des dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'intégralité des conseillers municipaux ont été proclamés élus au conseil communautaire alors que la commune de Saint-Laurent-Maroni dispose de 23 sièges en application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 ;
- la liste portée par M. doit se voir attribuer 33 sièges, et non pas 24, la liste portée par Mme doit se voir attribuer 6 sièges et non 12 et la liste menée par M. doit se voir attribuer 6 sièges et non 23.

Par un mémoire enregistré le 16 juin 2026, la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, représentée par Me Lingibé, conclut :

1°) à la rectification de la feuille de proclamation des résultats des résultats en déclarant élus en qualité de conseillers municipaux, 33 candidats de la liste conduite par M....., 6 candidats de la liste conduite par Mme et à 6 candidats la liste conduite par M..... et en désignant élus

N° 2600797

au conseil communautaire 17 candidats de la liste conduite par M., 3 candidats de la liste conduite par M.....et 3 candidats de la liste conduite par M.....;

2°) juger que les erreurs matérielles constatées sont, par nature, sans incidence sur la réalité des résultats électoraux tels qu'ils ressortent des procès-verbaux des seize bureaux de vote et du procès-verbal de recensement général, lesquels ont force probante absolue en application de l'article R. 69 du code électoral.

Le déféré a été communiqué aux candidats déclarés élus en qualité de conseillers municipaux et communautaires le 27 mars 2026 et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le 30 mars 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du préfet de la Guyane du 24 octobre 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de l'ouest guyanais dans le cadre d'un accord local ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marcisieux ;
- les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lingibé pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- les autres parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 mars 2026, il a été procédé aux opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Le même jour, la feuille de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni a été établie. Par le présent déféré, le préfet de la Guyane demande la rectification des mentions de la feuille de proclamation des résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni :

2. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ». Aux termes de l'article L. 250 du même code : « *Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées* ».

3. Il résulte de ces dispositions que, dans un contentieux électoral, faute de justifier d'un intérêt propre, une commune ne peut avoir, quand bien même elle aurait été mise en cause dans l'instance, ni la qualité de partie, ni celle d'intervenant. Par suite, l'intervention de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas admise.

Sur l'élection des conseillers municipaux :

4. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 225 du code électoral : « *Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, fixé par l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales* ». En vertu des dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes dont la population est comprise entre 50 000 et 59 999 habitants est de 45 et aux termes de l'article L. 260 du code électoral : « *Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264* ».

5. Il est constant que la population municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni telle qu'elle résulte du dernier recensement effectué par l'INSEE est de 54 718 habitants. Conformément à l'ensemble des dispositions précitées, les électeurs de cette commune devaient élire 45 conseillers municipaux.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 262 du code électoral : « *I. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. / Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.* ».

7. Il ressort du procès-verbal des opérations électorales que la commune comprend 16 697 électeurs et que 9 975 suffrages ont été exprimés. La liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » menée par M. a obtenu 4 193 voix, la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » menée par Mme a obtenu 2 925 voix et la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » menée par M. a obtenu 2 857 voix. La liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » ayant remporté le plus de voix devait se voir attribuer, dans un premier temps, en application de l'article L. 262 précité du code électoral 23 sièges municipaux, 22 sièges restant à

pourvoir. Le quotient électoral, égal au résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, est de 453,40. Dès lors, la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » devait encore se voir attribuer le résultat de la division de 4 193 par 453,40, soit 9 sièges, la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » devait se voir attribuer le résultat de la division de 2 925 par 453,40, soit 6 sièges, et la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » le résultat de la division de 2 857 par 453,40, soit 6 sièges. Enfin, le siège restant, doit être attribué selon la règle de la plus forte moyenne, laquelle est en l'espèce celle de la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » qui s'établit à 419,3, alors que celle de la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » s'établit à 417,8 et celle de la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » s'établit à 408,14. Dans ces conditions, la liste conduite par M. doit se voir attribuer 33 sièges au sein du conseil municipal au lieu de 24, la liste conduite par Mme doit se voir attribuer 6 sièges au lieu de 12 et la liste conduite par M. doit se voir attribuer 6 sièges au lieu de 11.

8. D'une part, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales municipales mentionne 24 élus pour la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » conduite par M....., il y a donc lieu de déclarer élus 9 candidats supplémentaires en qualité de conseillers municipaux : M....., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme et M. figurants de la 25^{ème} à la 33^{ème} place des candidats de cette liste.

9. D'autre part, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales municipales mentionne 12 élus pour la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » conduite par Mme Dès lors, c'est à tort que Mme, M., Mme, M., Mme et M. figurants de la 7^{ème} à la 12^{ème} place des candidats de cette liste ont été déclarés élus en qualité de conseillers municipaux.

10. Enfin, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales municipales mentionne 11 élus pour la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » conduite par M. Dès lors, c'est à tort que M., Mme , M., Mme et M. figurant de la 7^{ème} à la 11^{ème} place des candidats de cette liste ont été déclarés élus en qualité de conseillers municipaux.

Sur l'élection des conseillers communautaires :

11. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 273-8 de ce code : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262 (...). / Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats* ». Aux termes de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges (...) et de la population municipale (...), le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (...)* ». Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2025 du préfet de la Guyane visé et pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les électeurs de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni devaient élire 23 conseillers communautaires.

12. Il ressort du procès-verbal des opérations électorales que la commune comprend 16 697 électeurs et que 9 975 suffrages ont été exprimés. La liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » menée par M. a obtenu 4 193 voix, la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » menée par Mme a obtenu 2 925 voix et la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du*

Maroni » menée par M. a obtenu 2 857 voix. La liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » ayant remporté le plus de voix devait se voir attribuer, dans un premier temps, en application de l'article L. 262 précité du code électoral, 12 sièges communautaires, 11 sièges restant à pourvoir. Le quotient électoral, égal au résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, étant de 906,81, la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » devait encore se voir attribuer 4 sièges, la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » devait se voir attribuer le résultat de la division de 2 925 par 906,81, soit 3 sièges et la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » le résultat de la division de 2 857 par 906,81, soit 3. Enfin, le siège restant, doit être attribué selon la règle de la plus forte moyenne, laquelle est en l'espèce celle de la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » qui s'établit à 838,60, alors que celle de la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » s'établit à 731,25 et celle de la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » s'établit à 714,25. Dans ces conditions, la liste conduite par M. doit donc se voir attribuer 17 sièges au sein du conseil municipal au lieu de 24, la liste conduite Mme doit se voir attribuer 3 sièges au lieu de 12 et la liste conduite par M. doit se voir attribuer 3 sièges au lieu de 11.

13. D'une part, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales communautaires mentionne 24 élus pour la liste « *Notre ville, notre histoire, notre avenir* » conduite par M. Dès lors, c'est à tort que Mme, M., Mme, M., Mme, M. et Mme figurant de la 18^{ème} à la 24^{ème} place de cette liste ont été déclarés élus en qualité de conseillers communautaires.

14. D'autre part, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales communautaires mentionne 12 élus pour la liste « *Diversité Saint Laurent pour tous* » conduite par Mme Dès lors, c'est à tort que M., Mme, M., Mme, M., Mme et M., figurant de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de cette liste, ont été déclarés élus en qualité de conseillers communautaires.

15. Enfin, la feuille de proclamation des résultats annexée au procès-verbal des opérations électorales communautaires mentionne 11 élus pour la liste « *Unis pour un seul objectif Saint-Laurent du Maroni* » conduite par M. Dès lors, c'est à tort que Mme, M., Mme, M., Mme et M. figurant de la 4^{ème} à la 11^{ème} place des candidats de cette liste ont été déclarés élus en qualité de conseillers communautaires.

Article 1^{er}: L'intervention de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas admise.

Article 3 : L’élection de Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M.Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mmeet M.en qualité de conseillers communautaire est annulée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Guyane, à Mme, M., Mme, M., Mme, M., M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et à la communauté de commune de l'ouest guyanais.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La présidente,

Signé

W. LELLIG

Signé

S. MERCIER

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,
Signé
S. MERCIER